



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-070

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2018-03-21-001 - arrêté portant composition de la commission de remorquage 2018 (2 pages)

Page 3

## **Direction Régionale des Douanes**

13-2018-03-21-002 - fermeture définitive d'un débit de tabac spécial. (1 page)

Page 6

## **DRFIP 13**

13-2018-03-06-008 - Délégation générale de signature Trésorerie de Marignane (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2018-03-20-002 - ARRETE PORTANT INTERDICTION DE  
TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 24 MARS  
2018 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001  
MARSEILLE (2 pages)

Page 11

DDTM 13

13-2018-03-21-001

arrêté portant composition de la commission de  
remorquage 2018

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer, Eau et  
Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant constitution de la Commission du Remorquage Portuaire  
du port de Marseille - Fos

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 1991 portant composition et conditions de fonctionnement d'une Commission des Usagers du port pour le Service du Remorquage Portuaire ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2009 concernant l'exercice du remorquage portuaire dans le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** la lettre de la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 25 janvier 2017.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler les membres constituant cette commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont nommés membres de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos :

- M. Amaury DE MAUPEOU	Directeur, Commandant du GPMM	Titulaire
- M Franck MEYRONIN	Chef du Département Capitainerie Ouest du GPMM	Suppléant
- M. Stéphane REICHE	Délégué général GPMM	Titulaire
- M.Alexandre ANTONAKAS	Chargé de mission du GPMM	Suppléant
- M Jean-Charles DUPIRE	GAZOCEAN	Titulaire
- M Bernard VIDIL	Directeur Général de la Société MARFRET	Suppléant
- M Alain MISTRE	Directeur Exploitation Portuaire -Directeur QHSSE de la Corsica Linea	Titulaire
- M Jean-Philippe SALDUCCI	Président du Syndicat Professionnel des pilotes des Port de Marseille et du Golfe de Fos	Suppléant

- Mme Amal LOUIS	Présidente de l'Association des Agents Consignataires de navires de Marseille-Fos Directrice Lignes Afrique du Nord MARFRET	Titulaire
- M Claude MADELENAT	Directeur Commercial WILHELMSSEN	Suppléant
- M. Bruno SCARDIGLI	Directeur de la Société ISS	Titulaire
- M Gaël KERADENNEC	Directeur d'agence Marseille CMA CGM	Suppléant
- M Jacques PAYAN	Délégué Régional UFIP PACA	Titulaire
- Mme Marie-Hélène MASSE	Directeur Logistique et Distribution UFIP	Suppléant
- M Alain OFCARD	Directeur Adjoint de la DDTM des Bouches-du-Rhône Délégué Mer et Littoral	Titulaire
- M Nicolas CHOMARD	Chef du Service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône	Suppléant

ARTICLE 2 : La Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace le précédent arrêté.

Marseille le 14 mars 2018

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

*signé*

David COSTE

# Direction Régionale des Douanes

13-2018-03-21-002

fermeture définitive d'un débit de tabac spécial.

*Décision de la direction régionale des douanes d'Aix en Provence de fermeture définitive du débit de tabac spécial n°1320646U sur l'aire autoroutière de Lançon de Provence au 18/01/2018*

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE  
DE LANÇON DE PROVENCE (13 680)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°1320646U situé sur l'aire autoroutière de LANÇON DE PROVENCE à LANÇON DE PROVENCE (13 680) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 18 janvier 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 mars 2018

Le directeur régional,  
*signé*

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

DRFIP 13

13-2018-03-06-008

Délégation générale de signature Trésorerie de Marignane



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné Régis JOUVE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie de Marignane.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

M. Eric FOSSAT, Contrôleur principal des Finances Publiques

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marignane,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M. Eric FOSSAT, Contrôleur principal des Finances Publiques, Mme Virginie BUSSAC, Contrôleur principale des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

M. Eric FOSSAT, Contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de moins de 3 mois jusqu'à 5000 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marignane, le 06 mars 2018

Le trésorier de Marignane

Signé

M. JOUVE Régis

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-20-002

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES  
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE  
SAMEDI 24 MARS 2018 DANS LE  
PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT  
NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BSOP

---

### **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE TOUTES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 24 MARS 2018 DANS LE PERIMETRE PROCHE DE LA RUE FORT NOTRE-DAME 13001 MARSEILLE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la section Provence du mouvement BASTION SOCIAL inaugurera son nouveau local, nommé « LE NAVARIN », situé au 45 rue Fort Notre-Dame dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille le samedi 24 mars 2018 à 17h00 ;

Considérant qu'un appel à manifester, contre l'implantation de ce local, a été lancé sur les réseaux sociaux par les Jeunes Communistes des Bouches-du-Rhône (JC13) ;

Considérant que ce rassemblement est prévu le samedi 24 mars 2018 à 15h00 Square Léon Blum dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille, suivi d'une déambulation en direction de la rue Fort Notre-Dame ;

Considérant que, suite à une réunion intersyndicale organisée le 12 mars 2018 par Vigilance et Initiatives Syndicales Antifasciste (VISA13) au local UL CGT, il a été décidé que des militants CGT participeraient à ce rassemblement, en se rendant directement devant le local du Bastion Social ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône pour les rassemblements annoncés ;

Considérant qu'il existe un risque très important de confrontation violente entre la section Provence du mouvement BASTION SOCIAL et les Jeunes Communistes des Bouches-du-Rhône, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 16 avril 2016, les forces de police ont dû s'interposer entre ces deux entités, aux abords du 14 rue Navarin, ancien local de l'Action Française Provence ;

Considérant l'intervention des forces de l'ordre lors d'une manifestation du 8 octobre 2016 aux abords de ce même local évitant ainsi des affrontements entre l'ultra gauche et l'Action Française Provence ;

Considérant que le 21 octobre 2016 une trentaine d'individus visages dissimulés par des écharpes, capuches et cagoules ont pris à partie une quinzaine de militants de l'Action Française Provence qui sortaient d'une de leur conférence ;

Considérant qu'à l'occasion du carnaval organisé dans le secteur de La Plaine les 11 et 12 mars 2017 des militants de la mouvance anarcho-autonome se sont rassemblés sur la voie publique rue Navarin créant de nombreux troubles publics dénoncés par les riverains et ayant entraîné une nouvelle intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le 4 mai 2017 une rixe éclatait aux abords du Lycée Perrier à Marseille, entre un groupe de lycéens et des militants de l'Action Française Provence venus distribuer des tracts occasionnant des blessures à plusieurs protagonistes ;

Considérant que le 30 juillet 2017, des dégâts ont été causés par l'explosion d'un engin pyrotechnique déposé devant la porte de l'ancien local de l'Action Française Provence au 14 rue Navarin ;

Considérant que le 18 septembre 2017 la porte de ce même local était dégradée par une projection d'acide ;

Considérant que des dégradations ont été commises le 8 mars 2018, par tags, sur le volet métallique du local BASTION SOCIAL marseillais situé, au 45 rue Fort Notre-Dame, revendiquées sur le site Internet du « Front révolutionnaire Antifasciste de Provence » ;

Considérant qu'une vitre a été brisée et que de la peinture a été pulvérisée à l'intérieur du local du 45 rue Fort Notre-Dame au cours de la nuit du 13 au 14 mars 2018, ne laissant aucun doute sur la connaissance de l'adresse exacte du local par la mouvance d'ultra gauche marseillaise ;

Considérant que les forces de l'ordre sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement dans le département des Bouches-du-Rhône les missions de sécurisation mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant enfin qu'en raison des attentats perpétrés sur le territoire national, les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public, aucune manifestation sur la voie publique ne pourra avoir lieu rue Fort Notre-Dame le samedi 24 mars 2018 de 13h00 à 22h00 et ce à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : Cours Pierre Puget, boulevard Notre Dame, boulevard de la Corderie, rue des Tyrans, rue Neuve Sainte-Catherine, rue de la Croix, Quai de Rive Neuve, Cours Jean Ballard et rue Breteuil ;

Arrête :

Art. 1er – Toutes les manifestations sur la voie publique dans la rue Fort Notre-Dame sont interdites le **samedi 24 mars 2018 de 13h00 à 22h00** et ce à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Pierre Puget, boulevard Notre Dame, boulevard de la Corderie, rue des Tyrans, rue Neuve Sainte-Catherine, rue de la Croix, Quai de Rive Neuve, Cours Jean Ballard et rue Breteuil** ;

Art. 2 – Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché aux portes de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles, Aix en Provence, Istres et, de la mairie de Marseille, consultable sur le site de la préfecture du département [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr) ;

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le 20 mars 2018

Le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**